



Avis conforme

N° 2023-006

Nom du projet : PNRUN - INSTALLATION D'UN GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE INDIVIDUEL- COMMUNE DE LA POSSESSION
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/130
Pétitionnaire : Commune de La Possession
Adresse du pétitionnaire : BP 92 rue Waldeck-Rochet 97 419 La Possession
Localisation : Chez M GAZE Yannick à La Nouvelle

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de la commune de La Possession réceptionnée par le Parc en date du 15 mai 2023 et relatif aux dossier n° DIR/AD/2023/130 ;
Vu l'avis favorable CS/AD/2023/022 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la construction d'un générateur photovoltaïque individuel permettant de fournir de l'électricité à une habitation de La Nouvelle dans le cœur habité de Mafate du parc national de La Réunion ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 331-4 du Code de l'environnement, les travaux, constructions et installations en cœur de parc sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique que lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme de l'établissement du Parc national tient lieu d'autorisation spéciale ;

Considérant que le projet de construction de générateurs est soumis à l'autorisation d'urbanisme de la déclaration préalable ; qu'en conséquence, le Parc national de La Réunion doit rendre un avis conforme sur ledit projet de construction ;

Considérant que le cirque de Mafate n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'électricité et que la finalité du projet est de permettre aux habitants de La Nouvelle de subvenir à leurs besoins fondamentaux en électricité ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été gérés et pris en compte dans le projet proposé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/130 concernant l'installation d'un générateur photovoltaïque individuel.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du secteur Ouest du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisation@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention et du plan de gestion des déchets (SOGED).
La consultation de ces documents par les services du Parc national peut aboutir à la formulation de prescriptions supplémentaires.
- II. Conformément à l'article L. 331-5 du Code de l'environnement, les réseaux électriques raccordant les bâtiments d'habitations au générateur doivent être enfouis.
- III. L'alimentation en électricité ne peut profiter qu'aux seules constructions disposant d'une autorisation d'urbanisme en règle.
- IV. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les déchets doivent être conditionnés dans des big bag étanches et évacués dès la fin du chantier.
- V. Les opérations de débroussaillage de la végétation doivent être limitées au strict nécessaire et localisées uniquement dans l'emprise de la zone de travaux.
- VI. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- VII. Sans préjudice des présentes prescriptions, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à déclaration préalable. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis conforme peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Le plan récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets du présent avis conforme, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire du présent avis conforme et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis conforme peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

Le présent avis conforme est notifié au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

13 JUL. 2023

Le Directeur


 Parc National de La Réunion
 Jérôme DELORME

Copies :

- ONF Service juridique
- PNRUn : Secteur Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr